



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Quarante-quatrième session
Genève, 12-15 mars 2019

Rapport du Comité d'application sur sa quarante-quatrième session

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Introduction | 3 |
| A. Participation | 3 |
| B. Questions d'organisation | 3 |
| II. Examen des décisions de la Réunion des Parties à la Convention | 3 |
| III. Suivi des décisions IS/1 a, c, d, f et g | 3 |
| IV. Informations reçues | 6 |
| V. Collecte d'informations | 6 |
| A. Questions liées à la Convention | 6 |
| B. Questions relatives au Protocole | 17 |
| VI. Examen de l'application | 19 |
| A. Question particulière relative au respect des dispositions du Protocole | 19 |
| B. Examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention | 19 |



| | | |
|-------|--|----|
| C. | Examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole..... | 20 |
| VII. | Questions diverses..... | 20 |
| A. | Nord Stream 2..... | 20 |
| B. | Règlement intérieur et procédures | 22 |
| VIII. | Présentation des principales décisions prises et clôture de la session | 22 |

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa quarante-quatrième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale du 12 au 15 mars 2019, à Genève.

A. Participation

2. Les membres du Comité dont le nom suit y ont participé : Anders Bengtsson (Suède), Vladimir Buchko (Ukraine), Libor Dvorak (République tchèque), Maria do Carmo Figueira (Portugal), Kaupo Heinma (Estonie), Zsuzsanna Pocsai (Hongrie), Romas Švedas (Lituanie), Lasse Tallskog (Finlande) et Nadezhda Zdanevich (Biélorus). Aysel Babaeva (Azerbaïdjan) était absente. Le Comité a regretté que le Gouvernement azerbaïdjanais n'ait pas encore nommé un membre suppléant pour remplacer le membre permanent.

B. Questions d'organisation

3. La session a été ouverte par le Président du Comité. Comme suggéré par le Président, le Comité a décidé d'examiner les deux questions suivantes au titre des « Questions diverses » : une lettre de l'Ukraine, datée du 22 janvier 2019, concernant le projet Nord Stream 2 (voir par. 112 à 116 ci-dessous) et les propositions faites par l'Ukraine aux sessions intermédiaires des réunions des Parties à la Convention et au Protocole (Genève, 5-7 février 2019) concernant l'élaboration de projets de décision sur le respect des dispositions (voir par. 117 ci-dessous). Le Comité a adopté son ordre du jour tel qu'il figure dans le document ECE/MP.EIA/IC/2019/1 avec les modifications précitées.

II. Examen des décisions de la Réunion des Parties à la Convention

4. Le Comité a pris note des décisions prises par la Réunion des Parties à la Convention lors de sa session intermédiaire, en particulier sur l'examen du respect des dispositions de la Convention et de son applicabilité à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/27–ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1).

III. Suivi des décisions IS/1 a, c, d, f et g

5. Le Comité a examiné la suite donnée aux décisions IS/1 a, c, d, f et g concernant le respect par les diverses Parties de leurs obligations au titre de la Convention, telles qu'adoptées par la Réunion des Parties à la Convention lors de sa session intermédiaire. Les débats n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité¹. Les membres du Comité désignés par le Biélorus, la Lituanie et l'Ukraine étaient absents lors de l'examen par le Comité de questions susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts direct ou indirect.

6. Le Comité a arrêté un calendrier pour ses travaux préparatoires avant la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole (provisoirement fixée du 8 au 11 décembre 2020). Sur la base des informations à fournir par les Parties en question, le Comité a prévu d'établir les premiers projets de décisions des réunions des Parties sur le respect des dispositions lors de sa quarante-septième session (provisoirement prévue du 17 au 20 mars 2020). Ces projets

¹ Le règlement intérieur du Comité a été adopté en vertu de la décision IV/2, annexe IV (voir ECE/MP.EIA/10) puis modifié par les décisions V/4 (voir ECE/MP.EIA/15) et VI/2 (voir ECE/MP.EIA/20.Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/4.Add.1).

seraient communiqués à toutes les Parties, pour information et observations éventuelles, avant la réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (provisoirement fixée du 9 au 11 juin 2020). À partir des observations reçues, le Comité mettrait la dernière main aux projets de décision lors de sa quarante-huitième session (provisoirement programmée du 1^{er} au 4 septembre 2020).

7. Afin d'accroître l'efficacité des travaux du Comité, les rapporteurs du Comité pour chacune des questions relatives au respect des dispositions ont été invités à fournir en temps voulu leur analyse des informations à recevoir des Parties, et au plus tard deux semaines avant la session du Comité au cours de laquelle la question serait examinée.

Suivi de la décision IS/1a concernant l'Arménie (EIA/IC/CI/1)²

8. Le Comité a rappelé qu'avant la session intermédiaire de la Réunion des Parties, l'adoption par l'Arménie de la législation modifiée avait été retardée du fait de changements au sein de l'équipe gouvernementale. Le Comité a invité son Président à écrire à l'Arménie pour lui demander instamment d'adopter dès que possible les amendements proposés et les lois d'application, conformément à la décision IS/1a, et de l'informer des progrès réalisés d'ici le 9 août 2019. En outre, une fois cette législation adoptée, l'Arménie devrait en fournir une traduction en langue anglaise pour examen par le Comité.

9. Le Comité a noté la mise en œuvre prochaine de la nouvelle initiative « EU4Environnement », financée par l'Union européenne, et a invité le secrétariat à recenser, en consultation avec l'Arménie, les activités susceptibles de faciliter l'adoption de cette législation.

Suivi de la décision IS/1c concernant l'Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)

10. Le Comité a rappelé que la loi de juillet 2018 relative à l'évaluation de l'impact environnemental, qui offre un cadre législatif général pour cette évaluation en Azerbaïdjan, contenait certaines lacunes et des manques de concordance par rapport à la Convention. En outre, les lois d'application, notamment la procédure détaillée pour l'application de la Convention, n'ont pas encore été adoptées par l'Azerbaïdjan.

11. Le Comité a également rappelé que lors de sa quarante et unième session (Genève, 13-16 mars 2018), il avait décidé d'examiner la nécessité d'une éventuelle audition de l'Azerbaïdjan en 2019, afin de clarifier les difficultés qui l'avaient empêché d'adopter la loi pendant des années, malgré l'assistance technique considérable qui lui avait été fournie. La loi ayant été adoptée par la suite et les textes d'application étant en cours d'élaboration, le Comité est d'avis qu'une audition n'était plus nécessaire.

12. Le Comité a prié son Président d'écrire à l'Azerbaïdjan pour lui demander instamment : de remédier aux lacunes de la nouvelle loi ; d'adopter dès que possible les dispositions d'application de la Convention, conformément à la décision IS/1c ; de lui fournir une traduction en anglais de la législation adoptée, et le cas échéant de ses modifications et lois d'application. L'Azerbaïdjan devrait également présenter une vue d'ensemble complète de ses programmes d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale et être invité à déterminer, en consultation avec le secrétariat, l'utilisation la plus efficace de l'assistance technique à financer par EU4Environment.

² La référence du Comité. Les informations sur les initiatives du Comité sont disponibles à l'adresse suivante : www.unece.org/environmental-policy/conventions/environmental-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.html.

Suivi de la décision IS/1d concernant le Bélarus (EIA/IC/S/4)

13. Le premier Vice-Président du Comité a présidé les débats sur la suite donnée par le Bélarus et la Lituanie à la décision IS/1d concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets. Le Comité a pris note du rapport annuel présenté par la Lituanie en décembre 2018 en application de la décision VI/2 et de l'absence d'un tel rapport annuel pour le Bélarus.

14. Le Comité a demandé à son Vice-Président d'écrire au Bélarus et à la Lituanie pour :

a) Les encourager à hâter la conclusion de l'accord bilatéral en réponse au paragraphe 17 de la décision IS/1d et à accélérer leurs travaux sur l'analyse a posteriori du projet conformément au paragraphe 19 de la décision IS/1d ;

b) Leur demander de présenter, d'ici au 1^{er} février 2020, leurs rapports annuels sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées aux paragraphes 16 à 19 de la décision IS/1d.

Le cas échéant, le Bélarus et la Lituanie pourraient faire rapport, au plus tard le 9 août 2020, sur les progrès accomplis, permettant ainsi au Comité de les examiner lors de sa quarante-huitième session. Le Comité a décidé de rendre compte de ces progrès dans son rapport à la Réunion des Parties qu'il envisage de finaliser lors de cette session.

Ukraine

Suivi de la décision IS/1f concernant le projet du canal de Bystroe (EIA/IC/S/1)

15. Le Comité s'est félicité des informations communiquées par l'Ukraine et la Roumanie, les 20 et 28 février 2019 respectivement.

16. Il a pris note des progrès accomplis par l'Ukraine dans l'adoption de ses lois d'application et la mise en conformité du projet avec la Convention depuis septembre 2018. Le Comité a également relevé que l'Ukraine avait transmis à la Roumanie les résultats de la surveillance pour 2018-2019 et un projet d'accord bilatéral reflétant sa nouvelle législation.

17. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'Ukraine pour l'encourager à poursuivre son approche constructive dans l'application des décisions de la Réunion des Parties après l'adoption de sa nouvelle législation et à mettre en œuvre sans délai toutes les dispositions énoncées dans la décision IS/1f. Pour faciliter l'établissement de rapports sur les progrès enregistrés par l'Ukraine, le Président a été invité à :

a) Transmettre à l'Ukraine le calendrier établi par le Comité pour l'élaboration des projets de décision concernant le respect des dispositions pour les prochaines sessions de la Réunion des Parties et lui communiquer les échéances de présentation des rapports et les modèles élaborés par le Comité pour contrôler les progrès accomplis par les Parties dans l'application des décisions antérieures ;

b) Prier l'Ukraine de fournir un aperçu complet, à compter de 2008, de l'application de la décision IV/2 (10) sur l'abrogation de la décision finale sur le projet, notamment des phases I et II, afin de mettre à jour et compiler plus systématiquement les informations relatives au respect des dispositions, à l'examen depuis plus d'une décennie ;

c) Demander à l'Ukraine d'annexer à ses informations sur les progrès qu'elle a enregistrés des copies des décisions visant à repousser les décisions finales susmentionnées et des décisions et autres documents relatifs au nouveau projet.

18. Le Comité a par ailleurs prié le Président d'écrire à la Roumanie pour l'inviter à lui communiquer des informations et des avis sur les points suivants :

a) Les progrès accomplis dans la mise en conformité du projet avec la Convention, notamment les mesures prises dans le cadre de la feuille de route élaborée par l'Ukraine ;

b) Le suivi du projet, y compris ses résultats ;

c) Les avancées dans l'élaboration de l'accord bilatéral avec l'Ukraine, comme prévu au paragraphe 17 de la décision IS/1f ;

d) Les autres consultations bilatérales avec l'Ukraine à propos du projet, notamment la volonté de la Roumanie d'aider l'Ukraine dans l'évaluation des dommages connexes et la mise au point d'un plan de mesures compensatoires.

Suivi de la décision IS/g concernant la centrale nucléaire de Rivne (EIA/IC/CI/4)

19. Le Comité a pris note des informations communiquées par la République de Moldova le 11 février 2019, selon lesquelles elle n'avait pas l'intention de participer à la procédure transfrontière concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne en Ukraine. Le Comité a également pris note des informations communiquées par l'Ukraine en date du 14 février 2019, indiquant que le pays poursuivait la procédure transfrontière avec d'autres Parties potentiellement affectées (Autriche, Bélarus, Hongrie, Pologne et Slovaquie) lorsque ses autorités auraient reçu des promoteurs le rapport sur les incidences environnementales.

20. Pour aider l'Ukraine à mettre en œuvre la Convention, le Comité a prié son Président d'écrire aux autorités du pays pour les inviter à lui fournir, ainsi qu'aux Parties potentiellement affectées, un calendrier concret de mise en œuvre des mesures prévues aux paragraphes 7 et 8 de la décision IS/1g d'ici le 1^{er} juin 2019.

21. Conformément à la décision IS/1g, l'Ukraine devrait rendre compte au Comité, avant la fin de chaque année, des mesures prises en vue de la finalisation de la procédure transfrontière. Pour permettre au Comité d'examiner ces informations lors de sa quarante-sixième session, le premier rapport annuel devrait être présenté avant le 7 novembre 2019.

IV. Informations reçues

22. Aucune information n'a été reçue depuis la précédente session du Comité et aucune information antérieure n'est encore à l'étude.

V. Collecte d'informations³

23. Les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du Règlement intérieur du Comité, et se sont tenus en l'absence des membres désignés par le Bélarus et l'Ukraine pendant l'examen des cas concernant ces pays. En outre, le membre désigné par le Portugal a déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts concernant la question du stockage des déchets nucléaires d'Almaraz en Espagne. Le membre désigné par la Hongrie a pour sa part déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts concernant la construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky et la construction du complexe touristique Svydovets en Ukraine. L'examen de ces questions par le Comité s'est déroulé en l'absence de ces membres.

A. Questions liées à la Convention

1. Bélarus : Législation nationale pour la mise en œuvre de la Convention (EIA/IC/INFO/21)

24. Le Comité a poursuivi l'examen des informations recueillies concernant la législation nationale du Bélarus en vue de la mise en œuvre la Convention. À l'issue de

³ Pour plus d'informations sur la collecte d'informations, voir le site : <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

l'évaluation par le rapporteur des renseignements fournis par le Bélarus le 4 mars 2019, le Comité a décidé qu'il avait besoin de plus de temps pour examiner ces informations.

25. Il a également invité son Président à écrire au Bélarus pour lui demander de fournir les précisions supplémentaires suivantes sur sa législation relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement :

a) Comment les dispositions suivantes de la Convention ont-elles été transposées :

i) Par. 6 de l'article 2, par. 8 de l'article 3, et par. 1 de l'article 6 concernant la participation du public ;

ii) Par. 1 de l'article 3 et par. 3 de l'article 3 concernant les mesures à prendre en tant que Partie touchée ;

b) Une définition de l'expression *sanitarno-zaschitnaya zona* (zone de protection sanitaire) employée dans la législation nationale, et une explication de la manière dont elle s'applique à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées ;

c) Les mesures prescrites par la législation lorsque l'impact sur l'environnement d'une activité proposée a été déterminé au moyen d'une analyse a posteriori du projet.

2. Bosnie-Herzégovine

a) Centrale thermique d'Ugljevik (EIA/IC/INFO/16)

26. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant le projet de construction d'un troisième bloc pour la centrale thermique d'Ugljevik (Bosnie-Herzégovine), à proximité de la frontière avec la Serbie.

27. Le Comité a pris note des informations fournies par la Bosnie-Herzégovine le 29 janvier 2019, par la Serbie le 22 février 2019 et par l'ONG « Centre de la Bosnie-Herzégovine pour l'environnement », le 28 janvier 2019.

28. Le Comité a noté que, conformément à l'accord de règlement conclu entre le Secrétariat de la Communauté de l'énergie et la Bosnie-Herzégovine le 19 novembre 2018, la mise en œuvre du projet ne serait pas poursuivie sur la base du permis environnemental du 24 juillet 2017 à la suite de la validation de l'évaluation de non-conformité des incidences sur l'environnement du 10 juillet 2013. Si le tribunal de district de Banja Luka venait à confirmer la validité du permis environnemental délivré le 24 juillet 2017, une nouvelle procédure d'évaluation de l'impact transfrontière serait lancée.

29. Le Comité a pris note du souhait exprimé par la Serbie de participer à une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement dans le contexte transfrontière, si une telle évaluation était entreprise.

30. À la suite de l'analyse des informations reçues par le rapporteur, le Comité a invité son Président à écrire à la Bosnie-Herzégovine pour lui demander de communiquer :

a) Les réponses aux questions que le Comité lui a été adressées dans un courrier du 20 décembre 2018 et restées sans réponse à ce jour ;

b) Les résultats des procédures judiciaires en la matière.

Le Président devrait également inviter la Partie à poursuivre la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de cette activité, en pleine conformité avec la Convention, et à faire rapport au Comité avant le 9 août 2019 des progrès accomplis, assorti de l'ensemble de la documentation pertinente confirmant ces progrès.

31. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session, sur la base de l'analyse que le rapporteur doit fournir avant le 26 août 2019.

b) Centrale thermique de Stanari (EIA/IC/INFO/17)

32. Le Comité a poursuivi ses délibérations concernant le projet de construction d'une centrale thermique à Stanari (Bosnie-Herzégovine), à proximité de la frontière avec la

Croatie. Il a pris note des informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine le 29 janvier 2019 et par la Croatie le 12 février 2019.

33. Le Comité a demandé au Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine pour l'inviter à préciser avant le 1^{er} juin 2019 :

a) Si la procédure de vérification préliminaire en vue d'une évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière a été entreprise lors de la délivrance du permis environnemental de 2010. Si ce n'est pas le cas, quelle est la justification de cette décision ;

b) La date de mise en service de la centrale thermique de Stanari, en Bosnie-Herzégovine.

34. Le Comité a également prié le Président d'inviter la Bosnie-Herzégovine et la Croatie à l'informer, avant le 1^{er} juin 2019, des discussions et toutes autres mesures prises conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

35. Le Comité a invité le rapporteur à mener à bien l'analyse des informations attendues d'ici au 20 juin 2019 et décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

c) *Centrale thermique de Banovici (ECE/IC/INFO/23)*

36. Le Comité a poursuivi ses délibérations sur les informations communiquées par Ekotim (Bosnie-Herzégovine) le 14 avril 2017 concernant le projet de construction par la Bosnie-Herzégovine d'une centrale thermique à Banovici, à environ 50 kilomètres des frontières avec la Croatie et la Serbie.

37. Le Comité a pris note des informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine le 29 janvier 2019. Étant d'avis qu'un impact transfrontière préjudiciable important concernant l'activité était peu probable, le pays n'en avait pas informé les pays voisins en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

38. Le Comité a par ailleurs pris note des renseignements fournis par la Croatie le 8 février 2019, montrant que ce pays n'était pas au courant de l'activité et n'en avait pas été informé. La Croatie a par ailleurs précisé au Comité qu'elle déciderait des prochaines mesures à prendre sur la base des informations réclamées à la Bosnie-Herzégovine le 24 janvier 2019.

39. Dans sa lettre datée du 22 février 2019, la Serbie a fait savoir que :

a) Elle n'avait pas reçu notification et, qu'en l'absence d'informations détaillées sur l'activité, elle n'était pas en mesure de confirmer si elle pouvait se considérer comme potentiellement affectée ou non ;

b) Elle était prête à recourir au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

40. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Croatie pour l'inviter à fournir, avant le 9 août, des réponses aux questions encore en suspens figurant dans sa lettre du 20 décembre 2018, sur la base des informations que la Croatie doit encore recevoir de la Bosnie-Herzégovine.

41. Le Comité a également demandé au Président d'écrire à la Serbie pour l'inviter à :

a) Contacter sans délai la Bosnie-Herzégovine pour obtenir des informations sur la construction de la centrale thermique de Banovici ;

b) Déterminer dès que possible – sur la base des informations à recevoir de la Bosnie-Herzégovine et, le cas échéant, de consultations entre les deux parties – si elle estime que l'activité proposée risque d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement ;

c) Informer le Comité avant le 9 août 2019 des mesures prises.

Si la Serbie estime que son environnement risque d'être affecté, mais qu'aucune notification n'a été transmise, elle devrait préciser si elle envisage de faire usage du mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

42. Le Comité a demandé au Président d'informer la Bosnie-Herzégovine qu'il poursuivrait l'examen de la question à sa prochaine session, sur la base des informations fournies par la Croatie et la Serbie. Il a invité le rapporteur à mener à bien, d'ici le 26 août 2019, une analyse des informations attendues.

43. En outre, le Comité a prié le secrétariat d'informer Ekotim de ses délibérations sur la question.

d) *Construction de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla (ECE/IC/INFO/24)*

44. Le Comité a poursuivi l'examen des informations communiquées par Ekotim le 14 avril 2017 concernant le projet de construction, par la Bosnie-Herzégovine, de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla, proche des frontières avec la Croatie et avec la Serbie.

45. Le Comité a appelé l'attention sur le fait que la Bosnie-Herzégovine avait fait savoir, le 29 janvier 2019, qu'elle ne pensait pas que cette activité était susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. De ce fait, la Bosnie-Herzégovine n'a pas notifié les pays voisins conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention.

46. Le Comité a également appelé l'attention sur le fait que la Croatie et la Serbie avaient fait savoir le 8 février 2019 et le 22 février 2019, respectivement, qu'elles n'étaient pas au courant de ladite activité et n'en avaient pas été informés. Le Comité a d'autre part relevé que le 8 février 2019 la Croatie avait demandé aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine des informations concernant le projet de construction de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla et qu'elle l'informerait des mesures qu'elle comptait prendre à réception de ces informations.

47. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Croatie pour la prier de répondre avant le 9 août 2019 aux questions en suspens qui figuraient dans sa lettre du 20 décembre 2018.

48. Le Comité a aussi demandé au Président d'écrire à la Serbie pour l'inviter à :

a) Contacter sans délai la Bosnie-Herzégovine pour obtenir des informations sur la construction de l'unité 7 de la centrale thermique de Tuzla ;

b) Déterminer dès que possible – sur la base des informations à recevoir de la Bosnie-Herzégovine et, le cas échéant, de consultations entre les deux parties – si elle estimait que l'activité proposée pouvait avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement ;

c) Informer le Comité avant le 9 août 2019 des mesures prises.

Si la Serbie venait à estimer que son environnement serait affecté et qu'elle n'ait reçu aucune notification, elle devrait préciser si elle envisage de recourir au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

49. Le Comité a demandé au Président d'informer la Bosnie-Herzégovine qu'il poursuivrait l'examen de la question à sa prochaine session, sur la base des informations fournies par la Croatie et la Serbie. Il a invité le rapporteur à mener à bien, d'ici le 26 août 2019, une analyse des informations attendues.

50. Par ailleurs, le Comité a demandé au secrétariat d'informer Ekotim qu'il avait examiné la question et avait décidé de poursuivre ses délibérations à sa prochaine session.

3. Serbie : Extension de la mine de lignite de Drmno (ECE/IC/INFO/27)

51. Le Comité a poursuivi ses délibérations à la suite des informations reçues de l'ONG ClientEarth, en date du 18 juin 2018, concernant l'élargissement de la mine à ciel ouvert de Drmno, Serbie.

52. Le Comité a pris note des informations communiquées par la Roumanie le 15 février 2019, et par la Serbie le 22 février 2019, selon lesquelles la Roumanie avait fait part de son souhait d'être informée du projet de construction du troisième bloc de la centrale au lignite de Kostolac et de l'élargissement de la mine de lignite en 2015. En juin 2016, la Serbie avait informé la Roumanie du projet de centrale électrique et mené une procédure

d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière en vertu de la Convention, avec la participation de la Roumanie. Dans le cadre de sa notification, la Serbie avait également fait savoir à la Roumanie que la procédure d'examen préliminaire de 2013 était arrivée à la conclusion qu'aucune étude d'impact sur l'environnement n'était nécessaire pour l'élargissement de la mine à ciel ouvert. Les deux Parties avaient examiné cette question et échangé des informations à ce sujet au cours de la procédure transfrontière, la Serbie répondant pleinement à toutes les questions des autorités roumaines et du public, y compris de l'ONG Bankwatch Romania, concernant la mine de Drmno. Aucun impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement de l'activité proposée n'a été signalé en Roumanie.

53. Dans leurs courriers au Comité, la Roumanie et la Serbie n'ont pas commenté les informations fournies par ClientEarth à propos de la superficie de la mine à ciel ouvert, qui diffèrent de celles communiquées lors de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental et laissent entrevoir un débordement de la mine de 5 kilomètres au-delà des limites fixées par le permis.

54. La Serbie a indiqué que, si la Roumanie estimait qu'elle risquait d'être touchée, elle était prête à échanger des informations suffisantes et à engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important sur la Roumanie est probable, conformément au paragraphe 7 de l'article 3.

55. La Roumanie a fait savoir qu'elle n'envisageait pas de faire usage du paragraphe 7 de l'article 3 sur la base des renseignements reçus durant la procédure transfrontière concernant la centrale au lignite de Kostolac. Le pays estime que les incidences sur l'environnement de l'extension de la mine de Drmno ont été prises en compte dans le cadre de cette procédure.

56. Le Comité a décidé de demander à son Président d'écrire à la Roumanie pour l'inviter à préciser au Comité avant le 1^{er} juin 2019 :

a) Quelle était sa position quant aux renseignements fournis par l'ONG ClientEarth à propos de la zone couverte par la mine à ciel ouvert, si elle était satisfaite de l'évaluation des éventuels impacts environnementaux transfrontières préjudiciables concernant la mine à ciel ouvert de Drmno, menée dans le contexte de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement du troisième bloc de la centrale de Kostolac conformément à la Convention et si elle confirmait la menée à terme de cette procédure, et ;

b) Si elle avait l'intention de prendre d'autres mesures procédurales en application de la Convention et, le cas échéant, lesquelles.

57. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à ClientEarth pour :

a) L'informer des résultats des délibérations du Comité sur la question et l'inviter à lui communiquer tout complément d'information pertinent avant le 1^{er} juin 2019 ;

b) Demander des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles ClientEarth n'a fait part de ses préoccupations qu'en 2018, soit un an après l'achèvement de la procédure transfrontière ;

c) Demander si l'ONG avait également tenté de faire part de ses préoccupations aux gouvernements des deux Parties avant de s'adresser au Comité et, dans l'affirmative, quels en avaient été les résultats.

58. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, après une analyse des informations attendues qui devra être préparée par le rapporteur d'ici le 20 juin 2019.

4. Espagne : Construction d'un site de stockage temporaire de combustible usé dans la centrale nucléaire d'Almaraz (ECE/IC/INFO/22)

59. Le Comité a poursuivi l'examen des informations fournies le 27 janvier 2017 par le parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza (Peuple-Animaux-Nature) concernant

le projet de construction d'un site de stockage temporaire de combustible usé dans la centrale nucléaire d'Almaraz en Espagne.

60. Le Comité a pris note des informations officielles fournies par le Portugal le 9 mars 2019, et d'un courriel de l'Espagne, reçu le 13 mars 2019.

61. Il a chargé le secrétariat de prendre contact avec l'Espagne pour l'inviter à répondre à son courrier du 20 décembre 2019 par une lettre officielle adressée au Comité.

62. Le Comité a invité le rapporteur à mener à bien, au plus tard le 26 août 2019, une analyse des informations attendues des deux Parties et décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session.

5. Suisse : Modifications concernant l'aéroport de Zurich (ECE/IC/INFO/25)

63. Le Comité a poursuivi son examen des informations reçues le 20 juin 2017 d'une association allemande d'initiative civile, concernant les modifications prévues à l'aéroport de Zurich, à proximité de la frontière allemande, notamment la construction de voies de circulation et la modification du règlement d'exploitation.

64. Le Comité a pris note de l'information communiquée par la Suisse le 15 février 2019 selon laquelle, le 18 mars 2016, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a accordé un permis pour la construction de deux voies de sortie rapide sur deux des pistes de l'aéroport de Zurich (les pistes 26 et 34). La procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement correspondante n'a pas établi d'incidences environnementales notables sur le territoire de l'Allemagne.

65. La Suisse a signalé que les modifications apportées au règlement d'exploitation visaient à améliorer la sécurité. Là encore, l'étude d'impact sur l'environnement avait conclu à l'improbabilité d'un impact environnemental négatif significatif sur le territoire allemand. La hausse de l'impact sonore dans la petite zone rurale allemande proche de la frontière n'a pas été provoquée par la modification du règlement d'exploitation, mais plutôt par une intensification globale du trafic et, par conséquent, des vols. Selon la Suisse, les documents relatifs aux modifications proposées du règlement d'exploitation, s'agissant notamment des pistes 34 et 38, ainsi que les rapports d'évaluation de l'impact environnemental, ont été communiqués aux autorités fédérales allemandes compétentes et à celles du Land du Bade-Wurtemberg. Les documents ont fait l'objet d'un affichage public dans les zones susceptibles d'être touchées (Constance, Schwarzwald-Baar et Waldshut). Les autorités de district concernées ont été officiellement consultées à ce propos. La population et les autorités allemandes ont bénéficié des mêmes droits que leurs homologues suisses en matière de participation.

66. Le Comité a également relevé que, dans le cadre du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique, la Suisse envisageait de mener d'autres projets à bien à l'aéroport de Zurich. N'étant pas Partie au Protocole, la Suisse n'est pas tenue d'appliquer la procédure transfrontière prévue par celui-ci. Les projets d'extension des pistes prévus dans le Plan ont été envisagés mais n'ont pas encore été concrétisés.

67. La Suisse a assuré le Comité qu'elle était disposée à informer l'Allemagne de tous les projets de l'aéroport de Zurich soumis à une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement et susceptibles d'avoir une incidence significative en Allemagne. Elle a souligné que, par le passé, les projets de l'aéroport de Zurich n'avaient fait l'objet d'aucune notification à l'Allemagne, cette dernière n'en ayant pas fait la demande et la collaboration entre les deux pays ayant bien fonctionné.

68. Le Comité a également pris note des renseignements fournis par l'Allemagne le 15 février 2019, selon lesquels :

a) Elle se considérait comme une Partie potentiellement affectée, étant donné que – sur la base de l'évaluation effectuée par les autorités compétentes de l'État du Bade-Wurtemberg, qui agissaient en tant qu'autorité compétente aux termes des dispositions de la Convention – les modifications proposées pour l'aéroport de Zurich risquaient de produire un impact transfrontière négatif important dans certaines zones proches du Sud-Ouest de l'Allemagne ;

b) Les autorités allemandes compétentes avaient demandé à l'Office fédéral de l'aviation civile suisse de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière, conformément aux dispositions de la Convention. Toutefois, la Suisse ne l'avait pas notifié à l'Allemagne ;

c) La situation juridique et procédurale concernant l'application de la Convention à cette activité était complexe ; l'extension de l'aéroport de Zurich étant soumise à plusieurs décisions, il était difficile de savoir à quel stade la Convention devait être appliquée ;

d) L'Allemagne était d'avis qu'il serait difficile de convenir avec la Suisse d'une procédure d'évaluation de l'impact environnemental transfrontière dans un délai raisonnable ;

e) L'administration du Land de Bade-Wurtemberg avait décidé de ne pas encore faire usage du paragraphe 7 de l'article 3 concernant cette activité ;

f) L'Allemagne a estimé que les discussions sur l'impact de l'aéroport de Zurich devraient rester à l'ordre du jour bilatéral des deux parties et que ces dernières devraient intensifier leurs efforts pour trouver des solutions appropriées afin d'en prévenir et de réduire autant que possible les effets transfrontières négatifs.

69. Le Comité a décidé de demander à son Président d'écrire à l'Allemagne pour lui demander de préciser, avant le 15 juillet 2019, si elle avait demandé à la Suisse de lui notifier la construction des voies de sortie rapide sur les pistes 26 et 34 et les modifications du règlement d'exploitation et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats.

70. Le Comité a également prié son Président d'écrire à la Suisse pour lui demander de lui communiquer avant le 15 juillet 2019 les informations et précisions suivantes :

a) L'état d'avancement des procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'autorisation concernant le projet de construction de voies de sortie rapide sur les pistes et les modifications apportées au règlement d'exploitation, avec les références explicites aux décisions prises et les dates de ces dernières ;

b) Le calendrier de la construction des voies de sortie rapide et de la mise en œuvre des modifications apportées au règlement d'exploitation.

La Suisse devrait par ailleurs aussi être invitée à :

c) Fournir une traduction en anglais des annexes au courrier qu'elle a adressé au Comité le 22 février 2019 ;

d) Préciser – à la suite des informations fournies par l'association allemande d'initiative civile – si elle prévoit d'installer un dépôt de déchets nucléaires à proximité des voies d'approche des vols pour l'aéroport de Zurich. Dans l'affirmative, elle devrait fournir des informations à ce sujet.

71. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, sur la base de l'analyse des informations attendues, que le rapporteur doit mener à bien pour le 15 août 2019. Il a prié le secrétariat d'en informer l'association allemande d'initiative civile et de l'inviter à lui fournir tout complément d'information avant le 15 juillet 2019, si possible.

6. Ukraine

a) *Construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine (EIA/IC/INFO/10)*

72. Le Comité a repris l'examen des informations qu'il avait recueillies sur le projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine, à la lumière des nouveaux renseignements communiqués par la Pologne au premier trimestre de 2017.

73. Il a pris note des informations communiquées par l'Autriche le 18 janvier 2019, la Pologne le 18 février 2019, l'Ukraine le 28 décembre 2018 et 15 février 2019, la Roumanie

le 15 février 2019, la Slovaquie le 18 février 2019, la Hongrie le 22 février 2019 et la République de Moldova le 27 février 2019.

74. Le Comité a fait observer que l'Ukraine avait mené à bien la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière et qu'en février 2019, l'Autriche, le Bélarus et la Pologne avaient reçu de l'Ukraine des informations actualisées sur cette activité. En revanche, la Slovaquie et la République de Moldova avaient reçu des informations en 2017 et l'état d'avancement du processus de consultation en cours n'était pas clair. La Hongrie et la Roumanie, pour leur part, ont indiqué n'avoir reçu aucune information depuis 2015 et 2013, respectivement.

75. Le Comité a demandé au Président d'écrire à l'Ukraine pour lui demander, avant le 9 août 2019 :

a) Des renseignements actualisés depuis sa dernière communication au Comité le 15 février 2019, notamment sur :

i) L'état des consultations avec l'Autriche, le Bélarus et la Pologne, y compris celles qui ont déjà eu lieu ;

ii) Le calendrier pour chaque nouvelle étape de la procédure transfrontière, notamment la prise de la décision finale conformément à l'article 6 de la Convention ;

b) Des éclaircissements à propos de l'état d'avancement du processus de consultation transfrontière avec la Hongrie, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie.

76. Le Comité a également invité le Président à écrire à l'Autriche, au Bélarus et à la Pologne pour leur demander de l'informer, avant le 9 août 2019, des progrès de la procédure transfrontière en cours, telle que définie dans la Convention.

77. Le Comité a ensuite demandé au Président d'écrire à la Hongrie, à la République de Moldova et à la Slovaquie pour les inviter à préciser, avant le 9 août 2019 :

a) Si la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement concernant la construction des unités nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky a évolué depuis février 2019 ;

b) Si, en l'absence de faits nouveaux, ils se considèrent encore comme des Parties potentiellement affectées par l'activité. Dans l'affirmative et si ces pays souhaitent participer à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière, ils devraient être invités à prendre contact directement et sans délai avec l'Ukraine pour lui faire part de leur souhait de participer.

78. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question lors de ses prochaines sessions sur la base de l'analyse du rapporteur, à établir d'ici le 26 août 2019.

b) Construction du complexe touristique de Svydovets (EIA/IC/INFO/29)

79. Après l'analyse du rapporteur, le Comité a examiné des informations communiquées le 28 novembre 2018 par l'ONG suisse Bruno Master Fonds au sujet de la construction d'un grand complexe touristique dans le massif montagneux de Svydovets en Ukraine occidentale, près de la frontière avec la Hongrie et la Roumanie. Le Comité a décidé de collecter de plus amples informations sur la question et invité le Président à écrire à l'Ukraine pour lui demander de fournir, avant le 9 août 2019, les renseignements et précisions suivants :

a) L'emplacement exact de l'activité prévue, matérialisé sur une carte indiquant les distances par rapport aux frontières avec les pays voisins, ainsi que ses caractéristiques ;

b) Une description de la procédure de prise de décision concernant l'activité, proposée conformément à la législation nationale relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (c'est-à-dire si une autorisation est requise), ainsi qu'une description de l'état actuel de la mise en œuvre du projet (une procédure d'autorisation est-elle en cours ou achevée, la construction est-elle prévue ou déjà en cours ?) ;

c) L'éventuelle adoption par l'Ukraine d'un plan ou d'un programme fixant le cadre de l'autorisation de développement futur du projet de Svydovets. Si tel était le cas, l'Ukraine devrait détailler le plan/programme, notamment son intitulé et sa date d'adoption, et indiquer si une évaluation stratégique environnementale a été réalisée au niveau national, conformément au Protocole, et si le plan/programme est susceptible d'avoir des effets transfrontières potentiels et importants ;

d) Si l'Ukraine considère que le projet relève de la Convention, compte tenu des caractéristiques de l'emplacement de l'activité, notamment la taille et la portée du projet, et sa proximité des Parties potentiellement affectées et des zones écologiquement sensibles, telles des zones naturelles protégées, des parcs nationaux et des écosystèmes vulnérables d'importance nationale ou internationale, relevant en particulier de la Convention sur la diversité biologique. Si l'Ukraine estime que le projet ne relève pas de la Convention, il lui appartient de justifier sa conclusion ;

e) Si l'Ukraine venait à conclure qu'une procédure transfrontière n'est pas nécessaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, il lui appartiendra de justifier sa conclusion et de préciser si elle a été formulée en coopération avec les Parties potentiellement touchées ;

f) Les exigences législatives nationales relatives à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement en relation avec l'activité prévue, en particulier la manière dont les dispositions de la Convention, notamment le paragraphe 4 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 3, ont été satisfaites. L'Ukraine devrait également décrire brièvement son cadre législatif pour la mise en œuvre de la Convention ;

g) Si l'Ukraine a officiellement répondu, ou a l'intention de répondre, à la lettre de la Hongrie datée du 3 mai 2018. Dans l'affirmative, elle devrait fournir une copie de cette réponse et sa traduction en anglais. Si aucune réponse n'a été envoyée, une justification de cette absence de réponse devrait être apportée.

80. Le Comité a par ailleurs prié le Président de demander à la Hongrie de préciser, avant le 9 août 2019, si elle avait reçu une réponse officielle de l'Ukraine à sa lettre du 3 mai 2018. Dans l'affirmative, la Hongrie devrait être invitée à fournir une copie de cette réponse et sa traduction en anglais. En cas de non-réponse, il conviendrait de demander à la Hongrie si elle envisage de recourir au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

81. Le Président a aussi été invité à écrire à la Roumanie pour lui demander de fournir, avant le 9 août 2019, des éclaircissements sur les points suivants :

a) La Roumanie estime-t-elle qu'elle risque de subir un impact transfrontière préjudiciable important de l'activité prévue en Ukraine ?

b) Dans l'affirmative, a-t-elle reçu une notification de la part de l'Ukraine, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention ? À défaut, la Roumanie envisage-t-elle de recourir au mécanisme prévu au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention ?

82. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question à l'occasion de sa quarante-cinquième session sur la base de l'analyse des informations attendues par le rapporteur, à établir pour le 26 août 2019.

83. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer l'ONG suisse Bruno Manser Fonds des résultats des délibérations.

7. Problèmes de collecte d'informations liés à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires

84. À la suite de ses délibérations lors de sa quarante-troisième session, le Comité a poursuivi l'examen des dossiers de prolongation de durée de vie de centrales nucléaires. Il avait précédemment choisi de se concentrer sur les lacunes en matière d'information repérées par les rapporteurs. Sur la base de l'analyse effectuée par les rapporteurs, il a décidé de demander un complément d'informations sur la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie et sur 11 réacteurs nucléaires des centrales de Rivne, d'Ukraine-Sud, de

Zaporizhzhya et Khmelnytsky en Ukraine. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de ces questions lors de sa prochaine session et invité les rapporteurs à mener à bien d'ici au 15 juin 2019 leur analyse des informations communiquées par les Parties concernées.

a) *Bulgarie : Centrale nucléaire de Kozloduy (ECE/IC/INFO/28)*

85. Le Comité a demandé au Président d'écrire à la Bulgarie pour l'inviter à fournir les clarifications et informations suivantes avant le 1^{er} juin 2019 :

a) Une brève description de la centrale nucléaire de Kozloduy, notamment son emplacement, la distance qui la sépare des pays voisins, la capacité électrique brute des différents réacteurs et leur état opérationnel (date de la première connexion au réseau, durée de vie nominale, dates de l'arrêt définitif et autres informations pertinentes) ;

b) La situation concernant les réacteurs 5 et 6, notamment des renseignements sur :

i) La durée de vie nominale, la date initiale d'arrêt définitif et la prolongation prévue de la durée de vie utile ;

ii) La validité, les dates d'expiration et la nécessité de proroger les licences actuelles, ainsi que des informations sur les licences initiales et antérieures et/ou leur prorogation et les raisons de leur modification ou prorogation ;

iii) Si toutes les opérations liées à l'exploitation de la centrale nucléaire – dont celles liées à la gestion des déchets, y compris les déchets radioactifs, ou au captage et au rejet d'eau de refroidissement – étaient couvertes par un permis global ou par des permis individuels. Dans ce dernier cas, la Bulgarie devrait préciser si les certificats individuels sont toujours valables et s'ils risquent d'être affectés par la prolongation de la durée de vie des unités 5 et 6 ;

iv) Les modifications, mises à niveau ou autres travaux effectués ou prévus pendant l'exploitation des unités :

a. Ces modifications peuvent-elles être considérées comme des changements majeurs au sens de l'alinéa v) de l'article premier de la Convention ?

b. Ces modifications sont-elles couvertes par la licence initiale ou par des licences ultérieures ? Dans ce dernier cas, la Bulgarie devrait préciser si des procédures pertinentes d'évaluation des incidences sur l'environnement ont été menées ;

c) Sur la base de sa législation nationale, la Bulgarie devrait être invitée à clarifier :

i) La procédure nationale de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ;

ii) Parmi les décisions nationales prises pour prolonger la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, lesquelles sont considérées comme des décisions finales aux fins de la Convention et par quelle autorité compétente ont-elles été prises ?

d) Des précisions concernant la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, notamment :

i) Les réacteurs 5 et 6 ont-ils été soumis à une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement ? À quelle date ? Une procédure d'évaluation transfrontière a-t-elle été menée ?

ii) La Bulgarie a-t-elle informé les Parties potentiellement touchées (notamment l'Autriche, la Serbie et la Roumanie) de la prolongation de la durée de vie des réacteurs 5 et 6 ? À quelle date ?

86. Le Comité a également demandé au Président d'inviter la Bulgarie et la Roumanie à fournir, avant le 1^{er} juin 2019, un résumé et une traduction en langue anglaise de leur

communication concernant l'activité qui, selon les renseignements fournis par l'ONG roumaine Actiunea pentru Renasterea Craiove, avait été initiée par la Bulgarie en 2014.

87. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer l'ONG roumaine Actiunea pentru Renasterea Craiove de la collecte de renseignements sur cette activité entreprise par le Comité et de l'inviter à lui fournir toute autre information pertinente, le cas échéant, avant le 1^{er} juin 2019.

b) *Ukraine : Centrales nucléaires d'Ukraine-Sud, Zaporizhzhya et Khmelnytsky (ECE/IC/INFO/20)*

88. Pour permettre à l'Ukraine de présenter ses informations de manière systématique et exhaustive, le Comité a demandé au Président d'inviter l'Ukraine à soumettre, avant le 19 août 2019, les précisions et informations suivantes :

a) Une brève description de la centrale nucléaire de Khmelnytsky, dont des renseignements sur : son emplacement et la distance qui la sépare des pays voisins ; la capacité électrique brute des différents réacteurs et leur état opérationnel ; la date de la première connexion au réseau ; la date de délivrance de l'autorisation et sa validité ; et la durée de vie nominale initiale de chaque réacteur ;

b) Depuis le début de l'exploitation des deux réacteurs, des améliorations ou des changements technologiques ont-ils été apportés ? Dans l'affirmative, l'Ukraine devrait préciser :

i) Ces améliorations et modifications pourraient-elles constituer des changements majeurs au sens de l'alinéa v) de l'article premier de la Convention ?

ii) Une étude de l'impact sur l'environnement a-t-elle été réalisée ? Dans l'affirmative, l'Ukraine devrait en préciser la date et les résultats ;

c) La situation concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2, notamment :

i) Les décisions pertinentes ont-elles été prises ou devraient-elles l'être, le cas échéant ?

ii) Des modifications dans les caractéristiques techniques sont-elles intervenues et pourraient-elles constituer des changements majeurs conformément à l'alinéa v) de l'article premier de la Convention ?

d) L'Ukraine considère-t-elle que la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 relève du champ d'application de la Convention ? Si tel est le cas, le pays devrait préciser s'il a informé ou a l'intention d'informer les Parties potentiellement touchées de l'activité proposée, conformément à l'article 3 de la Convention :

i) Dans l'affirmative, l'Ukraine devrait fournir un calendrier par étapes pour l'ensemble de la procédure (y compris la préparation du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la consultation des autorités et du public des Parties touchées et la publication de la décision finale sur la base des résultats de la procédure) ainsi que des copies des notifications et des réponses aux notifications des Parties touchées, si disponibles ;

ii) Si ce n'est pas le cas, elle devrait justifier sa conclusion.

89. Le Président devrait également inviter l'Ukraine à informer le Comité des consultations transfrontières avec l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie à propos de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Zaporizhzhya et d'Ukraine-Sud, notamment :

a) À quels résultats la consultation avec les Parties touchées a-t-elle abouti ?

b) Comment ces résultats ont-ils été pris en compte dans le processus de prise de décision ?

c) À quelles dates les décisions de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Zaporizhzhya et d'Ukraine-Sud ont-elles été prises ? Des modifications des autorisations initiales ont-elles été nécessaires ?

90. Le Président devrait également inviter l'Allemagne, l'Autriche, le Bélarus, la Hongrie, la Pologne, la République de Moldova, la Roumanie et la Slovaquie à faire rapport au Comité sur leur participation à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement transfrontière concernant la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Zaporizhzhya et d'Ukraine-Sud.

B. Questions relatives au Protocole

1. Serbie (SEA/IC/INFO/1)

91. Le Comité a poursuivi l'examen du respect par la Serbie du Protocole, s'agissant de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie pour la période allant jusqu'à 2025 et des Prévisions jusqu'à 2030, du programme de mise en œuvre de la Stratégie et du deuxième Plan d'aménagement du territoire de la République de Serbie. Le Comité a pris note des informations communiquées par la Bosnie-Herzégovine les 7 et 15 février 2019, par la Croatie le 8 février 2019, par la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie le 15 février 2019 et par le Monténégro et la Serbie le 22 février 2019.

92. À l'issue de l'analyse de ces informations par le rapporteur, le Comité a fait observer que la notification des Parties potentiellement touchées concernant la stratégie de développement du secteur de l'énergie n'était toujours pas clairement établie, en attendant la réception des précisions supplémentaires que la Serbie envisageait de fournir avant la fin mars 2019.

93. Le Comité a noté que la Serbie avait informé la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, le Monténégro et la Roumanie du programme de mise en œuvre de la stratégie. Tous les pays informés, à l'exception de la Bulgarie et du Monténégro, ont confirmé leur participation à la procédure. La Serbie a formulé des observations sur les questions soulevées par la Roumanie. La Hongrie attendait toujours le rapport environnemental en hongrois.

94. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Serbie pour lui demander de fournir, avant le 1^{er} juin 2019, des éclaircissements et des informations supplémentaires, notamment sur :

a) L'origine, la nature et la date du premier acte préparatoire officiel du programme, visé au paragraphe 4 de l'article 24 du Protocole ;

b) Les consultations transfrontières à propos du programme de mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur de l'énergie, menées entre la Serbie et les parties concernées, en particulier la Hongrie et le Monténégro. Les consultations ont-elles déjà été achevées avec certaines ou toutes les Parties et l'ont-elles été conformément à l'article 10 du Protocole ?

c) La date d'adoption du programme. Le programme a-t-il été adopté conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole ? Les Parties consultées ont-elles été informées de la décision, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole ?

95. Dans sa lettre à la Serbie, le Président devrait également :

a) Préciser que la question c) figurant dans sa précédente lettre à la Serbie datée du 20 décembre 2018 avait pour objectif de déterminer si, après l'entrée en vigueur du Protocole en Serbie, le 6 octobre 2010, ce Protocole aurait dû être appliqué au deuxième Plan d'aménagement du territoire de la République de Serbie, conformément au paragraphe 4 de l'article 24 du Protocole ;

b) Demander à la Serbie de répondre à toutes les questions formulées par le Comité dans sa lettre du 20 décembre 2019.

96. En outre, le Comité a invité son Président à écrire au Monténégro pour lui demander de préciser :

a) Si le Monténégro a fait savoir à la Serbie qu'il était disposé à participer à l'évaluation stratégique environnementale du programme de mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur énergétique. Dans l'affirmative, le Monténégro devrait fournir au Comité une traduction en anglais de ses réponses à la Serbie ;

b) Si le Monténégro a été informé de l'adoption du programme de mise en œuvre conformément à l'article 11 du Protocole, au cas où la procédure transfrontière aurait déjà été menée à bien.

97. Le Comité a également décidé de demander à son Président d'écrire à la Serbie et à la Hongrie pour attirer leur attention sur le paragraphe 4 de l'article 10 du Protocole, qui stipule que les Parties concernées doivent convenir de dispositions précises à prendre pour veiller à ce que le public concerné et les autorités de la Partie touchée visées au paragraphe 1 de l'article 9 soient informés et puissent donner leur avis dans des délais raisonnables au sujet du projet de plan ou de programme et du rapport environnemental. Ces dispositions devraient, entre autres, inclure la traduction des documents.

98. Le Comité a par ailleurs prié le secrétariat d'envoyer à nouveau la précédente lettre du Président du Comité à la Macédoine du Nord, l'invitant à répondre sans délai au Comité.

99. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session, après analyse par le rapporteur des informations attendues pour le 20 juin 2019.

2. Ukraine (SEA/IC/INFO/3)

100. Le Comité a poursuivi ses délibérations concernant le programme de l'Ukraine pour le développement de l'énergie hydraulique à l'horizon 2026. Après analyse des informations communiquées par l'Ukraine le 26 février 2019, le Comité a conclu que ces informations n'étaient pas suffisantes pour déterminer si le programme relevait du champ d'application du Protocole et décidé de poursuivre la collecte d'informations sur cette question. Le Comité a invité le Président à écrire à l'Ukraine pour lui demander de fournir, avant le 1^{er} août 2019, des informations plus précises et des éclaircissements sur les points suivants :

a) La date, l'origine et la nature du premier acte préparatoire officiel du Programme visé au paragraphe 4 de l'article 24 du Protocole ;

b) La postériorité de ce premier acte préparatoire officiel par rapport au 1^{er} mars 2016 (date d'entrée en vigueur du Protocole en Ukraine), auquel cas l'Ukraine devrait fournir :

i) Des précisions sur le contenu du programme et, notamment, la mesure dans laquelle il définit un cadre pour les projets énumérés à l'annexe I du Protocole (concernant par exemple la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement des projets, les besoins en ressources naturelles) ;

ii) Des éclaircissements sur la nature des effets possibles sur l'environnement et la santé, le cas échéant, y compris les effets transfrontières potentiels ;

iii) Une traduction en anglais des parties pertinentes du programme, traitant des questions soulevées ci-dessus ;

c) Un résumé, en anglais, des dispositions concrètes inscrites dans la législation nationale, y compris, le cas échéant, dans les lois d'application permettant la mise en œuvre du Protocole ;

d) Des éclaircissements sur la manière dont l'Ukraine s'est acquittée des obligations découlant du Protocole avant l'entrée en vigueur de sa loi sur l'évaluation stratégique environnementale.

101. Le Comité a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session, sur la base de l'analyse des informations par le rapporteur, attendue pour le 20 août 2019. Le

Comité a demandé au secrétariat d'informer en conséquence l'ONG Eco-TIRAS International Environmental Association of River Keepers (République de Moldova).

VI. Examen de l'application

A. Question particulière relative au respect des dispositions du Protocole

102. Le Comité a poursuivi l'examen des informations recueillies sur la question spécifique du respect par l'Union européenne des dispositions du Protocole, mise au jour lors du premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2014/3). À la suite de l'analyse par le rapporteur du format de rapport existant, le Comité a noté que celui-ci n'établissait pas de distinction entre l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 21 du Protocole et les Parties individuelles. Il a décidé de se pencher plus avant sur la question des rapports de l'Union européenne au titre du Protocole, notamment en vue d'élaborer éventuellement un format mieux adapté à son statut d'organisation d'intégration économique régionale.

103. Le Comité a ensuite examiné le comparatif établi par le rapporteur entre la Directive 2001/42 de l'Union européenne relative à l'évaluation de certaines incidences des plans et programmes sur l'environnement et les prescriptions du Protocole. Le rapporteur a relevé plusieurs divergences potentielles entre la Directive et le Protocole et noté que, dans son rapport sur l'application du Protocole pendant les périodes 2012-2015 et 2016-2018, l'Union européenne avait précisé que :

a) Le Protocole faisait partie intégrante de la législation de l'Union européenne et tous les États membres étaient tenus de s'y conformer ;

b) Les services de la Commission européenne préparaient des rapports, des études et des documents d'orientation destinés à faciliter l'application du Protocole et de la Directive et à en assurer le respect ;

c) Les services de la Commission européenne évaluaient actuellement la Directive.

104. Le Comité a invité son Président à écrire à la Commission européenne pour l'informer des divergences recensées et l'inviter à lui faire parvenir, d'ici le 1^{er} juillet 2019, des observations à cet égard et des éclaircissements sur la question de savoir si et comment elle envisage de les traiter, afin d'aligner pleinement la Directive et les documents d'orientation connexes sur le Protocole.

105. Le Comité a invité le rapporteur à analyser les informations attendues d'ici au 20 août 2019 et décidé de reprendre l'examen de la question à sa quarante-cinquième session.

B. Examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention

106. Le Comité a poursuivi l'examen des questions d'ordre général et spécifique relatives au respect des obligations relevées lors du cinquième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2017/9). Il a noté certaines faiblesses ou lacunes dans la mise en œuvre de la Convention par les Parties, s'agissant notamment de différences de définitions et d'approches de certains termes clés, de retards dans les rapports, de l'absence de pratique normalisée pour l'organisation de consultations transfrontières et la participation du public, ainsi que des incertitudes concernant les traductions. Ces questions ayant déjà été signalées lors d'examens précédents, le Comité a décidé d'élaborer une note à examiner par le Bureau et le Groupe de travail, proposant par exemple l'inclusion, dans le prochain plan de travail, d'activités visant à mettre à jour les parties pertinentes des documents d'orientation disponibles sur l'application de la Convention, en commençant par la

Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/7).

107. Le Comité a constaté que la majorité des Parties avaient indiqué que leur législation nationale en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement ne comportait pas de dispositions exigeant l'organisation d'audiences publiques en tant que Partie affectée. Le Comité a demandé au Président d'écrire aux Parties en leur demandant de préciser comment, au cas où elles seraient touchées, elles assureraient la participation du public à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement prévue au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

108. Le Comité a noté que l'Italie, le Luxembourg et Malte, en tant que Parties d'origine, ne disposaient pas de mécanismes spécifiques pour s'assurer que les documents relatifs aux études d'impact sur l'environnement étaient d'une qualité suffisante, et que la Slovaquie n'avait pas fourni de réponse à cet égard. Le Comité a invité le Président à écrire à l'Italie, au Luxembourg, à Malte et à la Slovaquie pour leur demander de fournir des éclaircissements sur la manière dont le paragraphe 1 de l'article 4 était appliqué dans leur cadre juridique et administratif national.

109. Le Comité a également relevé que la France ne disposait pas d'une liste exhaustive des points évoqués au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention et devant être visés dans les décisions autorisant des projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement et qu'elle n'était de ce fait pas en mesure de préciser ces points. Le Comité a demandé au Président d'écrire à la France pour lui demander des éclaircissements sur l'application du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention dans sa législation nationale.

C. Examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole

110. Le Comité a poursuivi l'examen des questions d'ordre général ou spécifiques relatives au respect des obligations relevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2017/9). Il a noté certaines faiblesses et lacunes éventuelles concernant des problématiques générales de mise en œuvre du Protocole, notamment en ce qui concerne : la participation du public à la vérification préliminaire et à la délimitation du champ de l'évaluation, l'incorporation de renseignements sur la santé dans les rapports sur l'environnement et la tenue de consultations transfrontières conformément à l'article 10 du Protocole. Le Comité a souligné la nécessité de directives ou de recommandations de bonnes pratiques concernant les consultations transfrontières organisées au titre du Protocole et a invité le secrétariat à porter cette question à l'attention du Bureau et du Groupe de travail.

111. En ce qui concerne les questions spécifiques relatives à l'application des dispositions du Protocole, le Comité a noté certaines préoccupations concernant des Parties à titre individuel. Il a invité son Président à écrire à l'Italie et à la Serbie pour leur demander des éclaircissements sur l'application du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, en particulier sur la manière dont elles veillent à la qualité des rapports, et sur le respect des prescriptions du Protocole dans la procédure suivie en pratique.

VII. Questions diverses

A. Nord Stream 2

112. Les discussions au titre de ce point de l'ordre du jour se sont déroulées en l'absence des membres désignés par la Finlande, la Suède et l'Ukraine, afin d'éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Le Président du Comité et le secrétariat ont présenté une lettre datée du 22 janvier 2019 et adressée au secrétariat et au Comité, dans laquelle l'Ukraine demandait :

a) La création de commissions d'enquête (conformément au paragraphe 7 de l'article 3 et à l'appendice IV de la Convention) chargées d'examiner si la construction prévue du projet Nord Stream 2 au Danemark, en Allemagne et en Finlande risquait d'avoir un impact transfrontière négatif important sur l'Ukraine ;

b) La vérification du respect par la Suède des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, du fait qu'elle n'ait pas répondu officiellement à une demande de l'Ukraine en date du 8 août 2018.

113. Dans sa lettre, l'Ukraine a expliqué que le 8 août 2018, se considérant affectée par un impact négatif important de la construction prévue du gazoduc Nord Stream 2 en mer Baltique, et en l'absence de toute notification, elle avait écrit aux Gouvernements allemand, danois, finlandais et suédois pour demander des consultations transfrontières, conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention. Mais le Danemark, la Finlande et l'Allemagne ont contesté tout impact significatif sur l'Ukraine et ont refusé la participation de l'Ukraine aux procédures prévues par la Convention. Pour sa part, la Suède n'a fourni à l'Ukraine aucune réponse officielle.

114. À l'issue de délibérations, le Comité d'application a demandé à son Président d'adresser un courrier à l'Allemagne, au Danemark, à la Finlande, à la Suède et à l'Ukraine, invitant ces pays à échanger des informations suffisantes et à tenir des discussions, conformément au paragraphe 7 de l'article 3, afin de déterminer si le projet Nord Stream 2 était susceptible d'avoir un impact transfrontière négatif important sur le territoire de l'Ukraine. L'Ukraine devrait communiquer davantage de précisions et d'éléments de preuve sur les impacts environnementaux négatifs importants dont elle se considère touchée. Le Danemark, la Finlande, l'Allemagne et la Suède devraient fournir à l'Ukraine des informations pertinentes sur l'activité proposée et ses incidences. En outre, la Suède devrait être invitée à expliquer pourquoi elle n'a pas fourni de réponse officielle à la requête de l'Ukraine. Il conviendrait d'appeler les Parties à tenir leurs discussions dès que possible et à informer le Comité de leurs résultats. L'organisation des débats est à laisser à l'initiative des Parties concernées.

115. Le Comité a également formulé les conclusions/observations suivantes et a invité le Président à les exposer dans les courriers adressés aux Parties concernées :

a) L'appendice IV à la Convention relatif à la procédure d'enquête n'est applicable que si les conditions préalables énoncées au paragraphe 7 de l'article 3 sont remplies. En particulier, les Parties concernées doivent, à la demande de la Partie touchée, échanger des informations suffisantes aux fins d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable. Si ces Parties ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable, elles peuvent, l'une ou l'autre, soumettre la question à une commission d'enquête conformément aux dispositions de l'appendice IV pour que celle-ci émette un avis sur la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important, à moins qu'elles ne conviennent de recourir à une autre méthode pour régler cette question. Le Comité n'a pas trouvé dans le courrier de l'Ukraine et ses annexes d'éléments indiquant que des informations suffisantes avaient été échangées ou que des discussions avaient eu lieu ;

b) Sur la base des informations dont il disposait, le Comité a estimé que la demande de l'Ukraine était tardive. Il semble que les Parties d'origine de l'activité en question aient notifié tous les pays riverains de la mer Baltique en 2013 et, à l'exception du Danemark, qu'elles aient également achevé les procédures d'évaluation de l'impact transfrontière au premier semestre 2018, c'est-à-dire avant réception de la demande de l'Ukraine en août 2018. Dans sa réponse à l'Ukraine, la Finlande a également souligné que les travaux sur cette activité avaient déjà débuté dans sa zone économique exclusive en avril 2018. À cet égard, le Comité a souligné la nécessité de prendre expressément en considération les facteurs environnementaux au début du processus décisionnel, comme indiqué dans le préambule de la Convention. Il incombait aux Parties d'origine et aux Parties touchées de veiller à ce que toutes les étapes de la procédure prévues dans la Convention soient mises en œuvre dans un délai raisonnable ;

c) Dans son courrier, l'Ukraine n'a pas fourni beaucoup de détails sur l'impact transfrontière négatif important que l'activité prévue pourrait avoir sur son environnement. Sur la base des informations dont il disposait, le Comité a exprimé des doutes quant à la probabilité d'un tel impact. Les procédures transfrontières menées par l'Allemagne, le Danemark, la Fédération de Russie, la Finlande et la Suède avaient conclu que le projet n'avait eu d'impact environnemental significatif sur aucun des neuf pays situés directement autour de la mer Baltique (Allemagne, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Pologne, Suède). En outre, sept années de surveillance environnementale de l'actuel gazoduc Nord Stream 1 ont démontré qu'il n'y avait eu aucun impact environnemental transfrontière préjudiciable important. Les résultats du suivi avaient confirmé ceux des évaluations transfrontières de 2007-2008, à savoir que l'impact environnemental de la construction et de l'exploitation du pipeline serait temporaire, local et mineur.

116. Enfin, le Comité a noté qu'il convenait de clarifier les aspects procéduraux à suivre en cas d'implication de Parties multiples dans une procédure d'enquête, la Convention ne prévoyant la création d'une commission qu'entre deux Parties. À ce jour, la procédure d'enquête n'a été appliquée qu'une seule fois, impliquant deux Parties : la Roumanie et l'Ukraine. Le Comité a néanmoins estimé que les délibérations sur les aspects procéduraux détaillés des procédures d'enquête multipartites étaient prématurées au stade actuel. Il a invité le secrétariat, selon que de besoin, à le consulter sans tarder, avant toute mesure.

B. Règlement intérieur et procédures

117. Le Comité a pris note des propositions formulées par l'Ukraine lors de la session intermédiaire de la Réunion des Parties à propos de la procédure d'élaboration des projets de décisions relatives au respect des dispositions. Soucieux de renforcer l'efficacité de ses travaux et de remédier aux éventuelles lacunes de ses procédures, le Comité a décidé de créer une équipe spéciale dirigée par son Président et assistée par le secrétariat. Cette équipe spéciale examinerait la structure et les fonctions du Comité ainsi que ses règles opérationnelles afin d'élaborer des propositions d'amendement que le Comité pourrait examiner lors des sessions ultérieures. Au final, les propositions d'amendement seraient soumises pour examen et approbation aux réunions des Parties à la Convention et au Protocole, dans la mesure du possible, lors de leurs prochaines sessions en décembre 2020.

VIII. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

118. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa quarante-cinquième session du 10 au 13 septembre 2019 et sa quarante-sixième session du 10 au 13 décembre 2019. Le secrétariat a indiqué que les dates des sessions du Comité pour 2020 seraient confirmées au plus tard à la fin du mois de mai 2019. Toutes les réunions se tiendront à Genève, à moins que le Comité en décide autrement.

119. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, établi avec l'appui du secrétariat. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la quarante-quatrième session.